

Aide-mémoire à l'intention des acteurs culturels

concernant l'art. 9 de la LEC (Sécurité sociale des artistes)

L'article 9 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) vise à renforcer la sécurité sociale des acteurs culturels. Le Conseil fédéral a décidé que la disposition légale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a approuvé les dispositions d'application correspondantes.

Veillez prendre note à ce sujet des informations suivantes:

- L'article 9 de la LEC n'est applicable qu'aux acteurs culturels assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse (AVS). Il s'agit de personnes physiques qui, en règle générale, sont domiciliées en Suisse.
- La part pour laquelle une contribution est versée à la caisse de pension ou au pilier 3a des acteurs culturels concerne uniquement des travaux subventionnés; les contributions de soutien à des frais de voyage et de transport n'entrent pas en ligne de compte pour des versements à la caisse de pension ou au pilier 3a.
- La contribution s'élève à 12%. Elle est financée à parts égales par l'acteur culturel et par l'Office fédéral de la culture (OFC) ou la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia.
- Afin limiter les charges administratives, on ne procédera pas au versement de contributions inférieures à 50 francs (seuil «de minimis»).
- L'OFC ou Pro Helvetia ne procéderont aux versements aux acteurs culturels qu'une fois en possession des indications nécessaires quant à la caisse de pension ou au pilier 3a.

Exemple 1: Prix de littérature				Exemple 2: Tournée de musiciens			
Montant du prix			25'000.00	Frais de voyage et de transport			600.00
				Frais d'hôtel			900.00
Décompte caisse de pension / pilier 3a:				Cachet			
acteur culturel	6% von 25'000		1'500.00	Total de l'aide financière			1'000.00
Office fédéral de la culture OFC	6% von 25'000		1'500.00				2'500.00
Versements:				Décompte caisse de pension / pilier 3a:			
à l'acteur culturel			23'500.00	acteur culturel	6% von 1'000		60.00
à la caisse de pension / au pilier 3a			3'000.00	Pro Helvetia	6% von 1'000		60.00
				Versements:			
				à l'acteur culturel			2'440.00
				à la caisse de pension / au pilier 3a			120.00

Bases légales :

- [Loi sur l'encouragement de la culture](#)
- [Modification de l'Ordonnance sur l'encouragement de la culture \(OEC\) du 07.11.2012](#)
- [Commentaire relatif à la modification de l'OEC du 07.11.2012](#)

Publié par l'Office fédéral de la culture en collaboration avec Pro Helvetia